

## **Compte rendu du Conseil Municipal - Séance du 13 juin 2013.**

L'an deux mil treize le treize juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent MICHEL, Maire.

**Présents :** MM. MICHEL Laurent, CORNU Marie-Thérèse, GRIVOLLA Gabriel, CHOLLAT Gérard, ALBERT Claude, DESROCHE Henri, BARBIER Joseph, CHANARON Christian, CHARVET Bertrand, CHAUT-SARRAZIN Agnès, GUILLAUD Myriam, MOREL Serge.

**Excusée :** Mme VITETTA Christiane.

**Absente :** Mme BONNARGENT Anouk.

Monsieur Bertrand CHARVET a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du compte rendu de la séance du 2 mai 2013. Le Conseil municipal, à l'unanimité adopte le compte rendu.

### **Présentation du rapport d'activité 2012 de la communauté de communes Les Vallons de la Tour.**

M. Pascal Payen Président de la communauté de communes a présenté au conseil municipal le rapport d'activité de la CCVT pour l'année 2012.

Ce rapport reprend l'ensemble des actions menées dans les différents domaines de compétence de la communauté de communes. Ce rapport est consultable en mairie ou sur le site de la communauté de communes.

### **N° 2013/018 - Objet : Communauté de communes des Vallons de la Tour : nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire**

Vu la délibération n° 4076-13/60 du 23 avril 2013 du Conseil communautaire des Vallons de la Tour,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du conseil communautaire, et prévoit également de modifier le nombre plafond de Vice-président.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération (dite loi Richard), a introduit d'importantes modifications dans la loi du 16 décembre 2010. Ces modifications concernent notamment le régime applicable à la composition et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Les Communes membres doivent se prononcer sur l'application des nouvelles règles de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire d'ici le 31 août 2013 (délai initialement fixé au 30 juin 2013 puis reporté au 31 août 2013).

#### **1. Répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire**

Les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Vallons de la Tour (dernière modification en juillet 2006) prévoient que « la représentation des Communes adhérentes au sein du Conseil communautaire est calculée en référence aux tranches de population qui déterminent le nombre de membres siégeant dans les Conseils municipaux, à savoir :

- jusqu'à 1 499 habitants : 3 délégués titulaires par Commune
- de 1 500 à 2 499 habitants : 4 délégués titulaires par Commune
- 2 500 à 4 999 habitants : 5 délégués titulaires par Commune
- à partir de 5 000 habitants : 6 délégués titulaires par Commune

À cela, il est prévu, en plus, un délégué suppléant par Commune adhérente. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil communautaire, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa Commune ».

Les Communes disposent aujourd'hui du nombre de sièges suivant :

<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Cessieu	5	1
Dolomieu	5	1
La Chapelle de la Tour	3	1
Saint Clair de la Tour	5	1
Saint Didier de la Tour	4	1
Favergeres de la Tour	3	1
Rochetoirin	3	1
Saint Jean de Soudain	3	1
La Tour du Pin	6	1
Le Passage	3	1
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>10</b>

## **2. Nouvelle répartition des sièges applicable à compter des élections municipales de mars 2014**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du conseil communautaire.

La fixation du nombre de sièges et la méthode de répartition des sièges au sein des Conseils communautaires sont fixées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit deux cas.

### **a. Fixation du nombre de sièges**

Le nombre total des sièges est établi en application du tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La loi attribue un nombre de sièges à chaque Communauté, en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient. Pour les Communautés de communes dont la population municipale est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 30.

La loi du 31 décembre 2012 permet aux Communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25% (au lieu des 10% prévus par la loi RCT) le nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle prévue par la loi. Cet accord doit

être formulé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire des Vallons de la Tour sera donc le suivant :

- Application de la loi RCT : 30 sièges
- Application de la loi Richard avec accord local (avec supplément de 25%) : 37 sièges

#### **b. Modalités de répartition des sièges**

Les sièges sont répartis selon deux cas :

- En cas d'accord entre les Communes membres, elle permet la conclusion d'un accord qui doit être formulé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Cet accord doit respecter les 3 règles suivantes :

- chaque Commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- aucune Commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque Commune.

Il est rappelé que dans ce cas (accord local), la loi permet de bénéficier d'un supplément de sièges de 25% ; le nombre de sièges à attribuer s'élèverait ainsi à 37.

- A défaut d'accord entre les Communes membres, les sièges sont répartis entre les Communes membres selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des 30 sièges pour les Communes membres de la Communauté de communes des Vallons de la Tour serait ainsi la suivante :

<b>Communes</b>	<b>Population Municipale (sans double compte)</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Part des sièges</b>
Cessieu	2 652	3	10%
La Chapelle de la Tour	1 664	2	7%
Rochetoirin	1 034	1	3%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	13%
Saint Didier de la Tour	1 813	2	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	1	3%
Dolomieu	2 956	4	13%
Favergeres de la Tour	1 285	1	3%
La Tour du Pin	7 975	11	37%
Le Passage	766	1	3%
<b>TOTAL</b>	<b>25 003</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>

## Synthèse

	Nombre de sièges	Modalités de répartition des sièges
<b>En cas d'accord local entre les Communes membres</b>	37	À définir selon accord local (en respectant 3 règles)
<b>Sans accord local entre les Communes membres</b>	30	Fixées par la loi (règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne)

Cf. simulation ci-jointe

### 3. Nombre plafond de Vice-présidents

La loi prévoit également de modifier le nombre plafond de Vice-présidents.

Jusqu'à présent, ce nombre ne pouvait excéder plus de 30% de l'effectif total du Conseil communautaire. L'article L. 5211-10 du CGCT, modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012, prévoit désormais que le nombre de Vice-présidents ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Conseil, dans la limite de 15 au maximum. Si l'application de la règle de 20% conduit à un résultat inférieur à 4, il peut néanmoins être désigné au maximum 4 Vice-présidents.

Cependant, la loi du 31 décembre 2012 permet au Conseil communautaire de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'augmenter le nombre de Vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse le nombre de 15 Vice-présidents. Cette disposition est sans incidence financière puisqu'elle est effectuée à enveloppe indemnitaire constante.

Le nombre maximum de Vice-présidents sera donc le suivant :

	Nombre maximum de droit commun (20%)	Nombre maximum de droit commun par dérogation (30%) si majorité des 2/3 du Conseil
<b>En cas d'accord local entre les Communes membres</b>	7 Vice-présidents	11 Vice-présidents
<b>Sans accord local entre les Communes membres</b>	6 Vice-présidents	9 Vice-présidents

### 4. Les nouvelles modalités de désignation des suppléants

Avant la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les Conseils communautaires pouvaient offrir la possibilité aux Communes membres de désigner des suppléants, disposant d'une voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire (articles L. 5214-7 et L. 5216-3 du CGCT).

Désormais, selon l'article 8 de cette loi, ces dispositions sont réservées aux Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire et il s'agit, dans ce cas, d'une obligation. Les suppléants continueront d'être élus au scrutin uninominal et secret, à la majorité

absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT. La loi modifie néanmoins partiellement les modalités de désignation de ces suppléants lorsque « le conseil municipal est élu au scrutin de liste ». Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire. Selon l'article 83-I de la loi de réforme des collectivités territoriales, ces nouvelles dispositions « s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi », soit en 2014. Il n'est donc pas nécessaire de modifier dès aujourd'hui les statuts des Communautés pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

La loi n'a pas redéfini les modalités de participation des suppléants au sein des Conseils communautaires. Sur ce point, le ministère de l'Intérieur déclarait, en 2010, que « *le remplacement d'un délégué titulaire doit (...) être assuré par un suppléant de la même commune* », au motif que « *l'appel à un suppléant d'une autre commune que celle dont le titulaire est absent aurait pour effet de donner à la première un délégué de plus que le nombre de sièges dont elle dispose, en privant la seconde de la faculté d'être représentée par un suppléant provenant de son conseil municipal* » (question n°11004, JO Sénat du 18 mars 2010, p. 699).

En outre, à partir du moment où les Conseils municipaux avaient décidé d'instituer des suppléants, les délégués titulaires empêchés d'assister à une séance du Conseil communautaire ne pouvaient donner pouvoir à l'un de leurs homologues que si leur suppléant était également empêché. Au vu de ces nouvelles dispositions, dans le cas où une Commune ne pourra pas désigner de suppléants, elle sera tenue de se soumettre aux dispositions anciennement applicables aux Communautés qui n'avaient pas institué de suppléants. Ainsi, leurs délégués communautaires auront la possibilité de donner pouvoir à un autre conseiller qui pourra être issu d'une autre Commune membre.

#### **5. Date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités**

Le Conseil communautaire et le nombre de Vice-présidents peuvent demeurer dans leur composition actuelle jusqu'en mars 2014. Les nouvelles règles ne produiront leurs effets qu'au lendemain du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

Afin d'anticiper cette échéance, les Communes membres doivent se prononcer sur l'application des nouvelles règles au plus tard le 31 août 2013. A défaut, le Préfet modifiera - si besoin d'autorité - les statuts des Communautés, afin que les Communes connaissent le nombre de sièges dont elles disposeront au sein du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents sera quant à lui déterminé par le nouveau Conseil communautaire issu des élections municipales de mars 2014.

#### **Proposition du Conseil communautaire des Vallons de la Tour**

Délibération n° 4076-13/60 du 23 avril 2013

Le Conseil communautaire, réuni le 23 avril 2013 (cf. délibération ci-jointe), propose aux Communes membres de s'orienter vers un accord local (avec un supplément de sièges de 25%) permettant de constituer une assemblée composée de 37 sièges.

Il propose de répartir les sièges de la manière suivante :

- 30 sièges répartis selon la loi en cas d'absence d'accord (selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne) – cf. tableau précédent ;
- 7 sièges supplémentaires répartis entre les Communes disposant de moins de 4 sièges.

Les sièges seraient ainsi répartis de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges	Rappel du poids de la population de la Commune
Cessieu	2 652	4	11%	11%
La Chapelle de la Tour	1 664	3	8%	7%
Rochetoirin	1 034	2	5%	4%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	11%	14%
Saint Didier de la Tour	1 813	3	8%	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	2	5%	6%
Dolomieu	2 956	4	11%	12%
Favergeres de la Tour	1 285	2	5%	5%
La Tour du Pin	7 975	11	30%	32%
Le Passage	766	2	5%	3%
<b>TOTAL</b>	<b>25 003</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité :**

**APPROUVE** cette proposition relative aux nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire, qui entreront en vigueur à l'occasion des prochaines élections municipales de 2014.

**DÉCIDE** de s'orienter vers un accord local (avec un supplément de 25%) permettant de constituer une assemblée composée de 37 sièges.

**RÉPARTI** les sièges de la manière suivante :

- 30 sièges répartis selon la loi en cas d'absence d'accord (selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne) ;
- 7 sièges supplémentaires répartis entre les Communes disposant de moins de 4 sièges.

Les sièges seraient ainsi répartis de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges	Rappel du poids de la population de la Commune
Cessieu	2 652	4	11%	11%
La Chapelle de la Tour	1 664	3	8%	7%
Rochetoirin	1 034	2	5%	4%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	11%	14%
Saint Didier de la Tour	1 813	3	8%	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	2	5%	6%
Dolomieu	2 956	4	11%	12%
Favergeres de la Tour	1 285	2	5%	5%
La Tour du Pin	7 975	11	30%	32%
Le Passage	766	2	5%	3%
<b>TOTAL</b>	<b>25 003</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

**N° 2013/019 - Objet : Vote des subventions 2013**

Le conseil municipal décide d'allouer les subventions suivantes aux organismes ci-dessous pour l'année 2013.

- M. Chollat Gérard ne prend pas part au vote de la MFR Le Chalet à Saint André le Gaz et du Rugby Club les Vallons.

- M. Chanaron Christian ne prend pas part au vote de la MFR le Chalet et le Village à St André le Gaz.

ADMR Branche Aide ménagère St Didier Base 0.80 €/hab.	640,00 €
ADMR SSIAD des 2 Vallées Virieu	250,00 €
USCP Football	500,00 €
ASP Basket	150,00 €
Cantine Scolaire	2.000,00 €
CCAS	3.500,00 €
Chambre des métiers Vienne 1 élève	120,00 €
MFR Le Chalet St André – Section menuiserie 2 élèves plus participation à des travaux	520,00 €
MFR Le Village St André 1 élève	60,00 €
Centre Léon Bérard	120,00 €
Pupilles Enseignement Public	50,00 €
Ski Club La Tour du Pin	100,00 €
Rugby Club les Vallons	100,00 €
Comité des fêtes (participation au feu d'artifice du 14/07)	200,00 €
Ass. Coordination Gériatologique Virieu	50,00 €
Prévention routière	50,00 €
Gas Tiphaine – Championnat du monde de scrabble au Canada	150,00 €

**N° 2013/020 - Objet : Prolongation du dispositif d'expérimentation de l'entretien professionnel 2013-2014.**

Le Maire explique à l'assemblée qu'aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale pouvait se fonder de 2010 à 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des agents de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire NOR : 10CB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR : RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du [ ] saisi pour avis sur les critères d'évaluation,  
**Le conseil municipal** à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :**

Après en avoir délibéré, décide de poursuivre, à titre expérimental, l'entretien professionnel, au titre des années 2013 et 2014, pour :

- l'ensemble des agents titulaires de la collectivité

**Article 2 :**

Cet entretien professionnel se substituera à la notation en 2013 et 2014 pour ces agents.

**Article 3 :**

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.
- Ses besoins en formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche d'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique paritaire, porteront notamment sur (*liste non exhaustive*) :

- Le bilan d'activité,
- Les compétences professionnelles,
- Les qualités relationnelles,

**Article 4 :**

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse, notification de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire).

**N° 2013/021 - Objet : Création d'un emploi d'ATSEM principal 1ère classe.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- Vu le tableau d'avancement de grade établi par le Centre de Gestion de l'Isère pour l'année 2013, avec l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 16 mai 2013,



Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet.

Après délibérations, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

### **N° 2013/022 - Objet : Taux de promotion - Avancement de grade**

Le Maire informe l'assemblée que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Qu'il appartient, désormais, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis de principe du CTP du Centre de gestion de l'Isère rendu le 16 mai 2013.

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine : ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe

Grade d'avancement : ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe

Taux : 100 %

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Adopte à l'unanimité des membres présents la proposition ci-dessus.

### **Point sur les travaux bâtiments et Voirie**

#### Bâtiments :

- Contrôle électrique à la salle des fêtes effectué par Acritec.
- Réparation des tuiles cassées sur le toit de la salle des fêtes
- Vitres cassées à l'école – devis en cours
- Pose des boîtes aux lettres pour la mairie, les appartements communaux et les associations.

#### Voirie :

- les travaux de reflachage de certaines voies sont terminés.
- les emplois seront réalisés début juillet ainsi que les réparations dans la cour de l'école.
- pose de la barrière vers le terrain de basket en remplacement des plots.
- Accident vers l'abri bus : Un véhicule a heurté les barrières de sécurité vers l'abri bus. Une déclaration de sinistre a été faite. Les réparations devraient avoir lieu fin juillet 2013.

### **Compte rendu des différents syndicats :**

#### Syndicat des eaux :

- présentation du fonctionnement de la future station d'épuration de Sainte Blandine qui sera opérationnelle dans le courant du deuxième semestre 2013.
- compte rendu des consultations pour des travaux

#### SE38 :

- information sur la hausse de l'électricité dans les mois à venir et la pose de compteur linky chez chaque abonné.

## **Compte rendu commission urbanisme.**

La commission a étudié les dossiers suivants avec avis favorable :

- permis de construire déposé par M. Pierre Barruel pour la construction d'une maison individuelle chemin du Moriot.
- permis de construire déposé par M. Gabrielle/Mme Frechet pour la construction d'une maison individuelle chemin du Moriot.
- déclaration préalable déposé par Mme Sophie Perrin pour la division d'une parcelle de terrain chemin du Moriot.

Information du SCoT :

Monsieur le Maire fait part du courrier émanant du SCoT Nord-Isère relatif à la mise en compatibilité des projets et documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé. Pour la commune, au cas où le PLU serait incompatible avec le SCoT, elle doit se mettre en compatibilité dans un délai de trois ans.

## **N° 2013/023 - Objet : Régularisation servitude d'eaux pluviales.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au cours de l'instruction du permis de construire de M. Sylvain et Mme Scribante relatif à la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée A.891, il a été relevé l'existence d'une canalisation d'eaux pluviales traversant la propriété. Il apparaît qu'aucune servitude n'a été actée. Il propose de régulariser cette situation par un acte notarié.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- DECIDE la constitution d'une servitude d'une canalisation d'eau pluviale sur la parcelle cadastrée A.891 et appartenant à M. BAS Jean-Marie.
- DIT que cette servitude est consentie à titre gratuit, à charge pour la commune de remettre les lieux en état après travaux.
- PRECISE que l'ensemble des frais d'actes liés à cette servitude sera entièrement pris en charge par la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents afférents.

## **Questions diverses**

- Dossier projet de logements locatifs : Un rendez vous est programmé avec l'OPAC 38 le 1<sup>er</sup> juillet.
- Réunion Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bourbre. M. Charvet Bertrand représentera la commune à cette réunion dont l'ordre du jour est la présentation du projet d'étude de la problématique de la gestion sédimentaire et des pièges à gravier sur le secteur de la Haute Bourbre et la validation du cahier des charges afin de lancer l'étude rapidement
- remerciements de M. Grivolla au conseil municipal suite au décès d'un proche.
- réunion Maires et Adjointes du canton de Virieu à Le Pin le 21 juin 2013.